



Traité 'Houlin

Michna 4 - Chapitre 3

וְאֵלּוּ כְּשֵׁרוֹת בְּעוֹף:
נִקְבָּה הַגְּרִגֶּרֶת אוֹ שְׁנִסְדָּקָה,
הַכֶּתֶה חֲלָדָה עַל רֹאשָׁהּ
מִקּוֹם שֶׁאֵינוֹ עוֹשֶׂה אוֹתָהּ טֶרֶפָה,
נִקְבַּה הַזָּפֶק;
רַבִּי אוֹמֵר: אֶפְלוּ נָטַל.
יֵצְאוּ בְּנֵי מַעִיָּה וְלֹא נִקְבּוּ,
נִשְׁתַּבְּרוּ גְּפִיָּה,
נִשְׁתַּבְּרוּ רַגְלֵיהֶם,
נִמְרְטוּ כְּנָפֵיהֶם.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
אִם נָטַלָה הַנוֹצָה, פְּסוּלָה:

Et ceux-ci sont permis parmi les oiseaux : [Si] la trachée d'un oiseau était perforée ou fissurée [dans le sens de la longueur ; ou si] une belette a frappé [l'oiseau] sur la tête à un endroit qui n'en fait pas une tereifa ; ou si le jabot (la récolte) était perforé. Rabbi Yehouda HaNassi dit : C'est permis même si le jabot a été supprimé.

Si les intestins de l'oiseau ont émergé de la paroi abdominale mais n'ont pas été perforés, ou si ses ailes ont été brisées, ou si ses pattes ont été cassées, ou si les plumes de ses ailes ont été arrachées, l'oiseau est permis.

Rabbi Yehouda dit : Si le duvet qui recouvre son corps a été retiré, [il est tereifa] et impropre [à la consommation].



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions